

*a. Renforcer l'observation des régimes environnementaux internationaux actuels et futurs et leur efficacité*

Dans le cadre de cette option, on a mentionné et examiné trois sous-options :

- améliorer la structure des AME en exigeant des rapports périodiques sur l'observation et en intégrant des mécanismes d'observation et(ou) de surveillance de l'efficacité;
- coordonner les fonctions logistiques et(ou) essentielles des secrétariats des AME;
- créer un « tribunal décisionnaire » international du commerce et de l'environnement.

*i. Améliorer la structure des AME*

Parmi les sous-options, la première était jugée la plus prometteuse. Le Canada se déclare régulièrement en faveur de ce type d'institution dans le cadre de négociations d'AME et la position canadienne imprègne fortement les lignes directrices d'observation des AME adoptées lors du récent Forum ministériel mondial sur l'environnement (Cartagena, 2002). Certains ont soutenu que les secrétariats des AME avaient un rôle important, mais largement latent, à jouer au niveau de la surveillance de l'observation, tant qu'ils agissent dans le sens de la volonté collective des parties. On a demandé au Canada de prendre l'initiative sur le plan international en vue d'accroître le soutien aux secrétariats des AME afin de faciliter cette surveillance.

*ii. Coordonner les fonctions des secrétariats des AME*

On a évoqué la possibilité de regrouper les fonctions essentielles des secrétariats des AME (et des organismes intergouvernementaux associés) comme moyen de venir à bout du manque d'efficacité attribuable au fait que nombre de secrétariats traitent, chacun de son côté, des dossiers communs. On a, par exemple, proposé qu'un pôle « biodiversité » se charge de la Convention sur la biodiversité, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en collaboration avec les organes pertinents de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et la culture, de l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux. Le groupe a cependant reconnu que des problèmes juridiques se posent en raison des exigences juridiques distinctes de chacune des conventions, et que des parties à certaines conventions ne le sont pas à d'autres conventions.

*iii. Création d'un tribunal décisionnaire international*

On a constaté, enfin, un certain appui à la mise en place d'un organe arbitral international qui établirait si un différend particulier découle de l'observation d'un accord sur l'environnement ou d'un accord commercial et veillerait à ce que la législation et les recours appropriés soient appliqués lorsque l'on statue sur un litige. Cette sous-option trouve son origine dans la crainte d'assister à un « magasinage de tribunaux » où – indépendamment du fait qu'un différend